

N<sup>o</sup> 110.  
R.  
Charles Auguste  
Fils de Rose

Paroisse de Saint Pierre.  
Le vendredi veille de décembre, de l'année mil-huit cent  
huit, à dix heures et demie du matin.  
acte de naissance de Charles Auguste, quartier, né en  
cette ville & paroisse de Saint Pierre le huit juin de cette  
année, à dix heures du matin. fils naturel de la métisse  
libre, Rose, domiciliée en cette ville, demeurant au  
quartier dit La galère, qu'autorisation provisoire, acco-  
rdée à ladite Rose par Monsieur le préfet colonial le 25  
endate du douze septembre de cette année, qui donne  
pouvoir à la nommée Rose Métisse, d'être en jugement  
et ailleurs, comme jouissant légitimement de la liberté,  
quoiqu'elle ne soit pas pourvue d'un acte confirmatif  
d'affranchissement, aux termes de l'arrêté colonial  
du vingt quatre ventose an onze. ladite autorisation  
numérotée 134.

Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin.  
premier témoin Jean Mulateur libre, tailleur,  
demeurant rue princesse âgé de vingt cinq ans.  
second témoin Edouard métis libre, tailleur dem-  
eurant rue princesse, âgé de vingt cinq ans.  
Les dits témoins domiciliés en cette ville.  
Sur la déclaration a moi faite par la mère  
de l'enfant, qui ainsi qu'Edouard, a été  
après ne s'agir de ce enquis. Le non  
me' Jean, a été signé avec moi, le présent  
acte, après que lecture lui en a été faite.  
Jean  
contexté suivant la loi par moi officier  
de l'état civil ou signé P. Leblond

Charles Auguste né le 29 novembre 1808 par son père, Charles Auguste Métis & sa mère, Harbinque  
Charles Auguste borné de sa naissance & de son mariage, a été reconnu par son père, naturel de la Martinique  
Monsieur le propriétaire en la D. M. de la Martinique. — pour acte de mariage. le 23 mai 1809 par témoins témoins &  
M. de la Martinique, en la ville de la Martinique, entre le sieur Charles Auguste Métis & la demoiselle 29 décembre  
1799 à la Martinique (Saint Pierre), en la ville de la Martinique, entre le sieur Charles Auguste Métis & la demoiselle  
Rose Métisse, a été reconnu légitime. — En foi de quoi nous avons fait le présent instrument  
le 31 décembre 1808. Le Doyen de l'Etat Civil & le notaire de la Martinique  
P. Leblond. M. Leblond

Paroisse de l'abbottion du mouillage.